

MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DE LA FAMILLE

DIRECTION DE L'ACTION SOC.

3
M. P...
- A ...

CIRCULAIRE n° 61 AS d' 18 décembre 1978

relative à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de la Santé et de la Famille,

Le Ministre du Budget,

À MM. les Préfets de Région,
MM. les Directeurs Régionaux des Affaires
Sanitaires et Sociales
MM. les Chefs des Services Régionaux de
l'Action Sanitaire et Sociale
(pour information)

MM. les Préfets,
MM. les Directeurs Départementaux des
Affaires Sanitaires et Sociales
(pour exécution)

L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a institué une nouvelle allocation, dite allocation compensatrice.

Les modalités d'attribution de cette allocation ont été précisées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 modifié par le décret n° 78-325 du 15 mars 1978. L'allocation compensatrice se substitue à deux allocations servies au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes :

- la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne (décret du 15 mai 1961), destinée à compenser les sujétions que représente, pour le grand infirme, le recours à l'aide d'une tierce personne pour les actes de la vie courante ;
- l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs (décret du 6 novembre 1952), destinée à compenser le manque à gagner que peut connaître en raison de son handicap, le grand infirme qui exerce une activité professionnelle.

Comme les précédentes, l'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale qui a pour objet de compenser les dépenses supplémentaires qui peuvent exposer les personnes handicapées qui ont recours à une tierce personne ou qui exercent une activité professionnelle.

Toutefois en réunissant deux prestations en une seule, la nouvelle législation ne procède pas seulement à une simplification ; la jurisprudence avait fait de la majoration pour aide constante d'une tierce personne une allocation de subsistance complétant l'allocation mensuelle aux aveugles et grands infirmes et l'allocation de compensation constituait une mesure d'encouragement au travail pour les handicapés.

La loi du 30 juin 1975 et le décret du 31 décembre 1977 définissent de façon plus stricte les finalités et les conditions d'attribution de l'allocation. La création d'un complément de rémunération versé au titre de la garantie de ressources prévue par l'article 32 de la loi, en complétant les ressources dont disposent les handicapés travailleurs, contribue à clarifier les choses.

Nous examinerons donc successivement l'objet de l'allocation compensatrice et les conditions dans lesquelles elle peut être accordée.

I - LA DOUBLE FINALITE DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE

La loi du 30 juin 1975 dispose qu'elle est accordée à tout handicapé "soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires".

A - Le recours à une tierce personne.

L'allocation compensatrice accordée à ce titre présente deux particularités : elle est modulée, et son maintien est subordonné au recours effectif à un tiers.

1/ Les modulations de l'allocation compensatrice.

Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 prévoit que l'allocation pour être attribuée soit à un taux maximum (80% de la majoration pour tierce personne servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale) soit à un taux variant de 40 à 70% de cette même majoration.

Il distingue trois situations individuelles :

- la personne handicapée qui a besoin d'un tiers pour exécuter la plupart des actes essentiels de l'existence et qui, pour ce faire, ne peut qu'avoir recours à une ou plusieurs personnes rémunérées ou non rémunérées subissant un manque à gagner ou à une institution spécialisée ; ce cas seule peut justifier le versement de l'allocation à son maximum.

- la personne handicapée qui en raison de son état, doit avoir recours à un tiers pour la plupart des actes essentiels de l'existence sans que, compte tenu des conditions où elle vit, de son milieu familial, cela entraîne pour son entourage un manque à gagner appréciable ou son admission en institution.
- la personne handicapée dont l'état ne nécessite l'aide d'un tiers que pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence, indépendamment des modalités selon lesquelles cette aide est apportée.

Ces deux dernières situations n'ouvrent droit qu'à une allocation variant de 40 à 70% de la majoration de tierce personne servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale.

L'allocation compensatrice varie donc dans son montant en fonction d'une appréciation qui porte à la fois, sur la nécessité pour le handicapé compte tenu de son infirmité, d'avoir recours à l'aide d'un tiers, et le cas échéant sur l'importance des sujétions qu'il fait peser sur son entourage.

- a) - La nécessité d'avoir recours à un tiers peut être plus ou moins importante selon que l'état du handicapé nécessite l'aide d'une tierce personne pour "la plupart des actes essentiels de l'existence" ou pour "un ou plusieurs actes essentiels de l'existence".

L'allocation sera modulée en fonction de l'état de dépendance plus ou moins grave du handicapé. L'aide d'une tierce personne peut être nécessaire pour l'accomplissement de la plupart des actes de la vie courante, à commencer par le lever, la toilette, l'habillage, les repas et la sortie à proximité du domicile ; ou au contraire son rôle peut se borner à l'exécution de certaines tâches ponctuelles ou certains soins particuliers.

Dans la plupart des cas, le recours à un tiers implique, au lieu et place du handicapé, une activité matérielle qu'il peut être relativement aisé de constater. La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel établira dans ce domaine, sa propre jurisprudence en fonction de cas particuliers qui lui seront soumis.

- b) - Pour les handicapés qui ont recours à un tiers pour la plupart des actes essentiels de l'existence le taux de l'allocation est modulé également en fonction des conditions pratiques dans lesquelles l'aide peut être apportée au handicapé ; intervention bénévole du milieu familial et du voisinage, recours à des tiers rémunérés et à des institutions et services spécialisés.

Ici, aussi, c'est à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qu'il appartient, par l'examen cas par cas des dossiers, d'élaborer sa jurisprudence. Il n'est pas possible compte tenu de la diversité des réalités individuelles, d'établir a priori une doctrine sur ce point.

La constatation et l'appréciation de l'aide apportée au handicapé facilitée lorsque la tierce personne est rémunérée ; une précision doit s'imposer à cet égard ; l'article 18 I du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 a abrogé l'article 7 du décret n° 59-143 du 6 janvier 1959 qui prévoit notamment la possibilité d'accorder en tout ou partie la majoration pour constante d'une tierce personne sous forme de service à domicile. Cette abrogation ne signifie pas que les handicapés ne puissent plus bénéficier de ce service dès lors qu'on leur a attribué l'allocation compensatrice. Il est évident que le taux de cette dernière est modulée en fonction des besoins qui subsistent pour eux en dehors de l'aide apportée par le service. Il convient d'une façon générale de tenir compte de l'ensemble des aides qui être apportées aux personnes handicapées pour les aider à mener une vie rapprochant de la normale et des modalités selon lesquelles ces différents soutiens peuvent être pris en charge par ailleurs par les collectivités.

Quelques précisions semblent nécessaires en cas d'aide bénévole apportée, à propos des expressions de "manque à gagner" et "manque appréciable", utilisées par le décret. Il convient de tenir compte notamment de l'entourage familial de la personne handicapée, et notamment de l'aptitude de la personne qui assume pratiquement sa charge à exercer une activité professionnelle rémunérée et de la possibilité pour plusieurs personnes de se relayer pour assumer cette charge de façon à limiter le manque à gagner, voire même à le supprimer.

Ainsi, la condition relative au manque à gagner est présumée dès lors que vit auprès du handicapé une personne qui a renoncé à son activité professionnelle.

De même, il est vraisemblable que le manque à gagner pourra être établi si le familial du demandeur, dispose de ressources insuffisantes qui le contraindraient tout naturellement à exercer une activité salariée.

Ne peuvent, en revanche, être considérés comme subissant un manque à gagner appréciable, les tiers qui perçoivent en particulier des avantages pour chômage ou maladie, un avantage d'invalidité ou de vieillesse.

Enfin, la personne handicapée accueillie en établissement d'hébergement ouvre droit également à l'allocation compensatrice, bien que l'article 4 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 le paiement de l'allocation doit pendant son séjour être suspendu à concurrence du montant fixé par la commission d'admission en proportion de l'aide assurée par le personnel de l'établissement et aux maximums à concurrence de 90%.

Pour les personnes séjournant en établissement d'hébergement parmi les sujétions qu'impose l'état du handicapé, il convient de distinguer celles qui pèsent normalement, de par la vocation de l'institution, sur le personnel de l'établissement et celles pour lesquelles l'intéressé fait appel à des tiers extérieurs, "recrutés à cet effet".

Le terme de recrutement ne doit pas être compris dans le sens juridique strict ; il convient de tenir compte, en effet, des frais qui peuvent entraîner pour les handicapés, et en particulier pour ceux à mobilité réduite, la présence d'un accompagnateur dans toutes les activités extérieures à l'établissement ; mais, en tout état de cause, dans ces activités l'aide d'un tiers doit être régulière et habituelle.

Ces dispositions sont applicables aux foyers et foyers logements spécialisés ou non pour handicapés ainsi qu'éventuellement aux hospices quand les handicapés y sont accueillis faute de places dans des institutions plus adaptées.

Lorsque la personne handicapée est hébergée dans une maison d'accueil spécialisée créée en application de l'article 46 de la loi d'orientation le service de l'allocation compensatrice est maintenu durant les 45 premiers jours de séjour du bénéficiaire dans l'établissement. Au delà de cette période il est soit suspendu soit, si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour, réduit dans les conditions déterminées par la COTOREP.

2/ Le caractère effectif de l'aide apportée au handicapé.

Il n'est pas nécessaire que cette effectivité soit prouvée au moment où la demande est faite, puisque la personne handicapée peut ne pas disposer encore à ce moment là des moyens nécessaires pour se procurer l'aide.

En revanche, l'allocation ne peut être maintenue que si le recours à un tiers est réel. Dans la pratique, la vérification de l'effectivité de l'aide doit être systématique à l'occasion de toute demande de renouvellement de l'allocation compensatrice. Il appartiendra à la personne handicapée d'en apporter la preuve par tous les moyens, les moins sujets à caution étant évidemment un duplicata des feuilles de paie de la tierce personne ou une attestation du responsable de l'institution qui héberge l'intéressé.

En dehors de ce cas, les services départementaux constatent si cette condition est habituellement remplie. Dans sa décision initiale, la COTOREP pourra charger les services départementaux de la vérification en fixant pour ce faire un délai qui ne pourra en tout état de cause être supérieur à un an.

Si à l'occasion de cette vérification vos services constatent que la condition d'effectivité n'est pas remplie, ils pourront suspendre le versement de l'allocation jusqu'à ce que l'intéressé apporte la preuve ou demande la vérification sur place qu'il reçoit l'aide effective d'un tiers.

Toutefois, ceci ne s'applique pas, bien entendu, au handicapé dont la tierce personne viendrait pour des motifs personnels divers, à le quitter. Il convient, dans ce cas, de lui laisser le temps de recruter une autre personne.

Vous pouvez saisir de nouveau la COTOREP du cas de l'intéressé, s'il apparaît dans sa situation un élément susceptible de modifier le taux de l'allocation fixé par la commission.

Les instructions qui précèdent tant en ce qui concerne la modulation de l'allocation compensatrice que l'effectivité de l'aide apportée au handicapé ne s'appliquent pas aux personnes atteintes de cécité. Aux termes de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977, en effet ces dernières sont présumées remplir toutes les conditions pour bénéficier d'une allocation compensatrice au taux maximum sans avoir d'autres preuves à apporter que celle de leur cécité. A ce égard, je vous rappelle que la définition légale de la cécité est celle qui figure au 1er alinéa de l'article 174 du Code de la famille et de l'aide soci

B - La compensation des frais professionnels.

Les personnes handicapées devront justifier qu'elles exercent une activité professionnelle, que cette dernière entraîne des frais supplémentaires et que ceux-ci sont liés à l'existence de leur handicap.

1 - L'allocation compensatrice ne peut couvrir que des frais liés à une activité professionnelle; les textes nouveaux procèdent sur ce point à une réduction par rapport au champ d'application de l'allocation de compensation qui aux termes de l'article 1er du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1966 pouvait être également attribuée aux personnes handicapées qui après apprentissage et rééducation justifiaient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure.

Ils ne précisent pas un ~~avancé~~ ^{avancé} de ce qu'il faut entendre par activité professionnelle. Mais, pour des motifs évidents, la définition du handicapé travailleur ne peut être que celle qui est donnée par ailleurs pour l'application de l'article 32 de la loi d'orientation.

L'activité professionnelle ouvrant droit à l'allocation peut donc s'exercer en milieu ordinaire de production comme en milieu de travail protégé, (ateliers protégés et C.A.T. notamment) pourvu qu'il s'agisse d'un "travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession".

Si le travail partiel ou saisonnier permet l'attribution de l'allocation compensatrice, une activité occasionnelle n'entraînant pas déclaration d'emploi aux organismes de sécurité sociale ne saurait ouvrir droit à une allocation compensatrice.

Enfin, la mise au chômage du handicapé sans entraîner nécessairement la suppression de l'allocation, implique un réexamen de son cas par la COTONEP et obligation est faite à l'intéressé de saisir lui-même la commission dans le délai d'un mois.

2 - Sont considérées comme frais supplémentaires pour l'ouverture du droit à l'allocation compensatrice les frais que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité. Ceux-ci peuvent être de toute nature, dès lors qu'ils sont imputables au handicap.

Il peut s'agir de frais réguliers et courants tels que les frais supplémentaires de transports, d'usure anormale des vêtements ou de l'outillage, peuvent être également couverts des frais de téléphone ou de secrétariat pour les handicapés travailleurs non salariés.

L'allocation peut également couvrir des frais exceptionnels tels que l'achat pour permettre l'exercice d'une profession, à crédit ou comptant, d'appareils coûteux, ou l'aménagement dans le même but d'un véhicule ou d'un poste de travail dès lors que cet aménagement est la propriété de la personne handicapée (ex. achat d'optacon pour un aveugle).

La période pendant laquelle l'allocation est versée peut être modulée en fonction de la durée d'amortissement des appareils ou, en cas d'achat à crédit, des délais de paiement accordés. Par une même décision deux taux d'allocation peuvent être fixés pour deux périodes qui se succèdent afin de tenir compte de l'échelonnement des frais et de leur caractère permanent ou exceptionnel.

: - 7 -

La preuve de ces frais incombe au handicapé qui peut le faire par tous moyens. La commission appréciera la fiabilité des documents qui seront produits.

3 - L'allocation compensatrice ne peut être attribuée que pour des frais réels supplémentaires liés au handicap. Ils sont appréciés par rapport à ceux qu'expose un travailleur valide exerçant la même activité. Il ne saurait être question de prendre en compte pour l'ouverture des droits à l'allocation, des frais liés à l'exercice d'une activité professionnelle et pour lesquels un travailleur valide ne reçoit pas compensation :

ex : les frais de transport courants dans la mesure où ils excèdent le montant des primes de transport servies par les employeurs dans certains départements.

Vous veillerez, à ne pas indemniser, non plus, par le biais de la nouvelle allocation, des frais qui sont déjà pris en charge à un titre ou à un autre par des textes propres aux travailleurs handicapés: appa-reillage, aides personnelles (article 54 de la loi d'orientation) etc... Il convient d'exclure notamment tous les frais d'aménagement de poste ou d'outillage qui incombent normalement aux employeurs.

II - LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE.

A - Les conditions d'attribution .

L'octroi de l'allocation compensatrice est subordonné à trois conditions générales : un taux minimum d'incapacité, des conditions d'âge et des conditions de ressources.

1 - Le taux minimum d'incapacité .

La personne handicapée doit présenter un taux d'incapacité permanent de 80% au moins pour prétendre à une allocation compensatrice.

Ce dernier, est apprécié dans les mêmes conditions que pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, tous les bénéficiaires de cette allocation au titre de l'article 35 I de la loi ont donc vocation de l'allocation compensatrice.

2 - L'âge

Ne peuvent prétendre à l'allocation compensatrice que les handicapés d'au moins 16 ans n'ouvrant plus droit aux allocations familiales.

.../....

Les handicapés entre 16 et 20 ans auront donc à prouver qu'ils sont entrés dans la vie active et que le salaire perçu est supérieur mensuellement à la base de calcul des prestations familiales. Si le cas d'un adolescent handicapé vous paraît douteux à cet égard, vous pouvez en dernier ressort lui demander de produire une attestation de la Caisse d'allocations familiales de sa résidence attestant qu'il n'ouvre plus droit aux allocations familiales.

3 - Les conditions de ressources.

a - Les ressources sont évaluées comme en matière d'allocation aux adultes handicapés et sous réserve des dispositions de l'article 38 de la loi d'orientation, calculées selon les modalités applicables en matière de complément familial.

- Ainsi, les conditions d'ouverture du droit à l'allocation s'apprécient du 1er juillet au 30 juin suivant et les ressources à prendre en considération sont celles de l'année civile qui précède le 1er juillet 1978 et le 30 juin 1979 devront donc être assorties de documents relatifs aux ressources de 1977 . .

Ce principe a été assoupli par le décret n° 78-325 du 15 mars 1978 pour tenir compte de modifications subites dans les situations individuelles ou familiales (chômage, décès, retraite ou invalidité ou résidence à l'étranger) et de mise en oeuvre des dispositions relatives à la garantie de ressources .

Vous trouverez en annexe la liste des circulaires qui traitent du calcul de l'allocation aux adultes handicapés et dont la plupart ont été portées à votre connaissance par mes soins, ainsi qu'un exemplaire de la circulaire n° 33 SS du 25 novembre 1977 qui traite plus particulièrement du complément familial.

Dans l'hypothèse où elles ne vous seraient pas parvenues, vous pouvez en demander la transmission sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, Sous-Direction de l'Assurance vieillesse et des prestations familiales, Bureau des prestations familiales

- Les bénéficiaires d'un avantage servi par un régime de sécurité sociale et ayant un droit à l'allocation compensatrice en sont exclus. C'est le cas notamment de l'allocation de majoration pour tierce personne prévue par l'article L 310 du code de la Sécurité Sociale.

En revanche, la prestation nouvelle ne présente pas nécessairement le caractère d'une prestation complémentaire. Elle est destinée à compléter l'indépendance de toute allocation de base et notamment de l'allocation pour adultes handicapés.

- Les ressources à prendre en considération sont les revenus fiscaux desquels doivent être déduits :

- d'une part les avantages visés à l'article 38 de la loi d'orientation dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul du revenu net fiscal (essentiellement les rentes viagères) et tels qu'ils ont été évalués fiscalement.

- d'autre part, les trois quarts des revenus nets fiscalement évalués provenant du travail de la personne handicapée,

soit : un ménage dont les revenus après les diverses déductions appliquées en droit fiscal s'élèvent à 45.000 F nets (ligne finale de la déclaration de revenus). Le chef de famille handicapé a gagné en qualité de salarié durant la même année, 24.000 F qui, après déductions puis abattement, donnent un salaire net imposable de 17.280 F. Les ressources de cette famille pour le calcul de l'allocation compensatrice s'élèveront à :

$$45.000 \text{ F} - \frac{(17.280 \text{ F} \times 3)}{4} = 32.040 \text{ F}$$

Il s'agit, ici bien entendu des revenus fiscaux personnels du handicapé, et le cas échéant, de ceux de son conjoint ou du concubin, mais la participation familiale des autres obligés alimentaires n'entre plus en tant que telle dans le calcul des ressources.

S'il vous revient de calculer le revenu imposable des intéressés (par exemple) pour l'examen du dossier en début de période de paiement de l'allocation compensatrice du 1er juillet au 1er septembre); vous veillerez à tenir compte des abattements fiscaux particuliers applicables aux handicapés.

n = Le plafond de ressources.

Les ressources de l'intéressé calculées comme il est dit ci-dessus sont à comparer à un plafond qui se décompose en deux parties l'une fixée réglementairement, l'autre par la C.O.T.O.R.E.P.

Le plafond en matière d'allocation compensatrice en effet, résulte de l'addition du plafond prévu pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés et du montant de l'allocation compensatrice accordée.

Le plafond de l'allocation aux adultes handicapés retenu est celui du 1er juillet de l'année civile de référence, soit dans l'exemple ci-dessus celui du 1er juillet 1977.

Mais, à l'inverse de ce qui se pratique en matière d'aide sociale, le plafond varie en fonction des charges familiales du handicapé.

Le plafond est multiplié par deux si le requérant est marié et majoré de 1/2 par enfant à charge.

Au plafond de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoute l'allocation compensatrice, telle qu'elle résulte, au moment de l'ouverture des droits à cette prestation du handicapé, de la décision de la COTOREP.

Ainsi pour un handicapé marié père d'un enfant qui sollicite l'allocation compensatrice en avril 1978, et à qui la COTOREP a accordé une allocation au taux de 70 % le plafond s'élève à :

plafond A.A.S. au 1er.7.76	$9.400 \times 2 \frac{1}{2} = 23.500$	
+ A.C. à 70 % au taux d'avril 1978		17.687,91
		<hr/>
		41.187,91

B - La procédure d'attribution de l'allocation compensatrice

Elle se décompose en trois étapes :

- la constitution du dossier,
- son examen par la COTOREP,
- l'étude de la demande par le préfet, et, en la circonstance par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

1/ - Les demandes peuvent être déposées soit à la mairie de sa résidence par le handicapé, soit auprès du secrétariat de la COTOREP, soit auprès du Préfet (DDAS).

Dans les deux derniers cas, toutefois, le Préfet informe le Bureau d'aide sociale de la commune de résidence du handicapé du dépôt d'une demande à son nom. Cette double procédure a été prévue afin de permettre aux bureaux d'aide sociale de jouer un rôle de relais auprès des administrés et d'éclairer éventuellement les services préfectoraux qui procèdent à l'examen sur pièces du dossier, par les informations dont ils peuvent disposer sur la situation réelle des requérants.

Lorsque les demandes parviennent directement au secrétariat de la COTOREP, celui-ci les enregistre avant de les transmettre à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de façon à permettre que les droits de l'intéressé soient ouverts éventuellement à compter de leur réception.

La demande doit être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, le modèle de la demande et la liste des pièces à fournir feront prochainement l'objet d'un arrêté.

En bref devront figurer au dossier :

- dans tous les cas :
 - l'imprimé de demande d'aide sociale et le dossier d'aide sociale dûment remplis à l'exclusion des rubriques qui sont, pour cette prestation, sans objet (celle sur la dette alimentaire notamment),
 - les pièces d'état civil habituelles en matière d'aide sociale,
 - un certificat médical circonstancié
 - une copie de la dernière feuille d'imposition sur le revenu, ou de la dernière déclaration de revenu,
- selon les cas :
 - des documents attestant l'exercice d'une activité professionnelle,
 - des factures ou états attestant la réalité des frais professionnels.

Le dossier devra être complété par un duplicata des feuilles de salaire de la tierce personne, une déclaration sur l'honneur de celle-ci ou une attestation d'un établissement dès lors que l'attribution d'une allocation compensatrice au taux maximum sera sollicitée ou pourrait être envisagée.

D'ores et déjà, on peut donc constater que le dossier doit contenir deux catégories d'informations, les unes ayant trait au taux d'incapacité permanente du requérant et au besoin de tierce personne éventuellement, les autres touchant à la situation sociale du requérant : modalités selon les lesquelles le handicapé peut recevoir de son entourage l'aide que son état requiert, manque à gagner de la tierce personne, importance des frais professionnels supplémentaires engagés, montant des ressources, etc...

Les services départementaux vérifieront que les informations d'ordre médical figurent sous pli cacheté au dossier et que celui-ci comporte bien par ailleurs des informations permettant soit de chiffrer le cas échéant le coût ou le manque à gagner de la tierce personne, soit de s'assurer de la réalité de l'exercice d'une activité professionnelle et des frais qu'elle entraîne.

Mais à l'enverse de ce qui est pratiqué jusqu'à présent en matière d'allocation aux adultes handicapés où les caisses d'allocations familiales procèdent, avant l'envoi du COTOREP, à l'examen des droits administratifs des requérants à la prestation sollicitée, il leur sera difficile de procéder à un tri préalable des dossiers au regard des conditions de ressources à remplir puisque, comme il l'a été rappelé plus haut, les plafonds de ressources sont individuellement déterminés en fonction précisément de la décision de principe qui sera prise par la COTOREP sur la nécessité et l'étendue de l'aide effective d'une tierce personne et sur l'existence réelle des frais supplémentaires entraînés par l'exercice d'une activité professionnelle.

Vous pouvez néanmoins dès cette première étape éliminer les demandeurs émanant :

p 12 -

1°- de handicapés qui ne répondent pas aux conditions d'âge requises. C'est à vous qu'il appartient de constater que cette condition est remplie ;

2°- de handicapés pour lesquels vous disposez déjà d'une notification de la COTOREP fixant un taux d'incapacité inférieur à 80 % ;

3°- et même éventuellement des handicapés pour lesquels vous constatez après un bref calcul, que leurs ressources dépassent largement le plafond de l'allocation aux adultes handicapés augmenté de l'allocation compensatrice à 100 %.

2/- Le dossier transmis à la COTOREP est instruit par le secrétaire et l'équipe technique sous tous ses aspects, à l'exclusion de celui des ressources de la personne handicapée qu'il appartient aux services départementaux d'approfondir.

a - La procédure de la décision de la COTOREP.

LA COTOREP n'a pas à se prononcer sur les ressources de la personne handicapée, vous devez donc transmettre tout le dossier à l'exclusion des documents fiscaux.

L'examen du dossier par la COTOREP et son équipe technique comporte chronologiquement plusieurs étapes ; il lui appartient, avant toute autre appréciation, de fixer le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée et simultanément le cas échéant l'importance de l'aide qui lui est nécessaire. A ce stade, un examen conjoint des dossiers d'allocation compensatrice et d'allocation aux adultes handicapés, dans le cas où cette dernière est également sollicitée, peut être entrepris. L'examen d'ensemble d'un cas par la COTOREP est en tout point souhaitable.

Ce n'est que dans un deuxième temps que la COTOREP devra traduire en pourcentage de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe de régime général de sécurité sociale le montant des frais supplémentaires qu'entraîne pour le handicapé l'exercice d'une activité professionnelle ou l'étendue de l'aide que nécessite son état, compte tenu le cas échéant des sujétions matérielles qu'il fait peser sur son entourage.

Alors que la première phase de l'instruction du dossier relève essentiellement d'une appréciation d'ordre médical, la deuxième incombe surtout aux travailleurs sociaux de l'équipe technique. L'appréciation qui sera portée lors de la première phase conditionne à elle toute seule la décision finale.

On peut donc imaginer que, dans la phase transitoire au moins, qu'un premier tri des dossiers soit fait par l'équipe technique et que l'instruction du dossier sous l'angle social ne soit pas approfondie avant présentation à la commission chaque fois qu'il apparaît que l'incapacité est inférieure à 80 % d'incapacité.

b- Portée et limite de la décision de la COTOREP.
 le montant de l'allocation compensatrice accordée pour tierce personne ne peut être inférieur à 40% de la majoration analogue de la sécurité sociale soit 10.107,26 F au 1er janvier 1978 ni supérieur à 80% de cette dernière soit 20.214,53 F.

Mais, l'allocation compensatrice pour frais supplémentaires ne connaît plus de taux plancher et son taux maximum a été porté de 60 à 80% de la majoration de sécurité sociale.

Par ailleurs, comme dans la réglementation antérieure, on ne peut cumuler l'allocation compensatrice pour frais professionnels avec une autre allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne ; mais le fait par un handicapé de réunir les conditions pour bénéficier de l'allocation compensatrice à un double titre, lui permet désormais de bénéficier de la prestation la plus élevée à laquelle il a droit systématiquement augmentée de 20%.

Enfin, étant donné ce qui a été dit plus haut au sujet de l'effectivité de l'aide tout handicapé qui nécessite la présence d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et ne justifie pas, lors d'une première demande, qu'il a effectivement recouru à un tiers rémunéré ou non verra sa situation appréciée en fonction uniquement du besoin de tierce personne.

La COTOREP fixe elle-même la durée de sa décision dans les limites fixées par le décret n° 76-478 du 2 juin 1976. Toutefois, la validité d'une décision peut être interrompue par la saisine de la COTOREP soit à la demande de l'intéressé lui-même, en cas de changement dans sa situation (notamment en cas de chômage) soit à la demande du préfet (non effectivité de l'aide, capitalisation).

L'article 13-6° du Décret du 31 décembre 1977 prévoit que la COTOREP fixe le cas échéant, le point de départ de l'attribution de l'allocation. C'est-à-dire que les alinéas s'appliquent essentiellement à l'allocation servie pour frais professionnels. Les frais professionnels peuvent en effet commencer à courir à compter d'une date postérieure à celle de la demande.

3 - La décision prise par la COTOREP s'impose aux préfets à qui appartient ensuite de comparer les ressources de la personne handicapée au plafond résultant du taux d'allocation accordé, de liquider éventuellement la prestation et de réviser son montant.

a) le calcul du montant définitif de l'allocation.

L'attribution de l'allocation compensatrice n'appelle pas l'intervention préalable des commissions d'aide sociale, et notamment de la commission d'admission.

Il appartient aux services départementaux de constater le montant définitif de l'allocation par un simple calcul mathématique.

L'allocation ne sera donc versée au taux plein que lorsque les ressources personnelles du handicapé et s'il y a lieu de son conjoint évaluées comme il est dit au paragraphe II.A.3 ci-dessus et augmentées de l'allocation compensatrice au taux accordé par la COTOREP, seront inférieures au plafond résultant de l'addition du plafond de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice (c'est à dire quand les ressources personnelles appréhendées comme il est dit plus haut sont inférieures au plafond de l'allocation aux adultes handicapés). Elle ne sera pas attribuée si les ressources personnelles seules dépassent ce plafond et pourra être octroyée partiellement dans les autres cas.

Le rôle des services départementaux chargés autrefois de l'aide aux infirmes est donc considérablement allégé. Il est encore simplifié par l'abrogation d'un certain nombre de dispositions anciennes, telles que l'abattement de 25% prévu par l'article 21 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 sur le montant de l'allocation servie à deux grands infirmes vivant en commun.

Toutefois l'allocation compensatrice fait juridiquement partie des prestations d'aide sociale.

Les décisions prises par le préfet en matière d'attribution de l'allocation compensatrice en fonction des ressources du requérant sont donc soumises au droit commun du contentieux de l'aide sociale (commission départementale - commission centrale) s'il y a contestation (article 40-1 de la loi d'orientation).

Les services départementaux seront donc amenés à instruire ces recours.

De la même façon, bien que les hypothèses de récupération de l'allocation compensatrice soient désormais plus limitées, c'est à vos services qu'il appartiendra de traiter également ces dossiers.

b - Liquidation de l'allocation.

L'allocation, si elle est attribuée, est versée en général à compter du 1er jour du mois du dépôt de la demande, donc rétroactivement dans la plupart des cas.

Vous veillerez lors de la liquidation de l'allocation à fixer la date de départ de son versement soit que les dispositions réglementaires s'appliquent, soit que la COTOREP ait fixé une date ultérieure.

J'appelle votre attention, à ce propos, sur les dispositions un peu particulières qui ont été prévues en faveur des anciens bénéficiaires de la majoration pour aide constante d'une tierce personne et de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs.

Le service de ces avantages a été maintenu à titre transitoire jusqu'à réexamen de leur cas par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ce réexamen a ou aura lieu à votre initiative ou à la demande de la personne handicapée informée de l'intervention d'une nouvelle réglementation. Chaque fois que le handicapé aura formulé une demande tendant à la révision de son cas antérieurement à la décision de la COTOREP, le versement de l'allocation courra à compter du premier jour du mois du dépôt de cette demande. Dans les autres cas, c'est le 1er jour du mois du réexamen par la COTOREP qui constituera le point de départ du versement de la prestation. En tout état de cause vous veillerez à ce qu'une personne handicapée ne puisse cumuler l'allocation compensatrice avec les allocations anciennes auxquelles elle s'est substituée.

Par ailleurs, le décret n° 78-448 du 24 mars 1978 prévoit le maintien de l'allocation compensatrice en cas d'hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à 45 jours. Il vous appartient au delà de cette durée de suspendre le versement de la prestation jusqu'au retour de la personne handicapée chez elle ou dans le foyer qui l'héberge, et de la reprendre à cette date, si les conditions qui ont conduit à l'attribution de la prestation demeurent identiques. Dans le cas contraire la COTOR devra être saisie.

Il faut entendre ici par hospitalisation tout séjour en établissement de soins.

Il va de soi qu'une hospitalisation de jour ne doit pas sur ce point être assimilée à un séjour en établissement de soins au regard des dispositions du décret du 24 mars 1978 susvisé.

Enfin, les articles 189, 191 et 195 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale concernant le caractère obligatoire des dépenses d'aide sociale et les conditions de répartition de ces dépenses entre les départements et les communes sont applicables à l'allocation compensatrice. Les règles qui régissent le "domicile de secours" sont ici maintenues.

Les dossiers d'allocation compensatrice seront revus périodiquement soit à l'expiration du délai fixé par la COTOREP, soit annuellement pour une vérification des conditions de ressources.

- 1 - Quelques mois avant l'expiration de la validité de la décision de la COTOREP, vous inviterez les bénéficiaires de l'allocation à constituer à nouveau un dossier que vous soumettrez à la commission. Vous vérifierez à cette occasion que la condition relative à l'effectivité de l'admission apportée par l'entourage de la personne handicapée est remplie.
- 2 - Par ailleurs, il vous appartient de vérifier annuellement que les conditions de ressources mises au maintien de l'allocation compensatrice sont encore remplies.

Chaque année, vous reprendrez ainsi l'étude des dossiers des personnes handicapées auxquelles vous versez l'allocation de façon à moduler le montant de cette dernière en fonction des ressources perçues par les intéressés au cours de l'année civile précédente.

Vous demanderez donc aux bénéficiaires d'une allocation de vous adresser une copie de la déclaration de revenus souscrite en début d'année pour l'administration fiscale.

Cette révision peut être entreprise dès le mois de mars, afin de ne pas laisser à la charge de travail qu'elle représente sur plusieurs mois. Mais, en l'état de cause, le montant de l'allocation compensatrice ainsi recalculé ne s'appliquera qu'à compter du 1er Juillet.

J'ai conscience que l'introduction des règles applicables aux prestations familiales dans le domaine de l'aide sociale constitue une innovation importante pour les services qui seront chargés de les appliquer. Un contact avec les services des organismes d'allocations familiales chargés de la liquidation de l'allocation aux adultes handicapés me paraît en tout état de cause indispensable.

La Direction de l'Action Sociale reste à votre disposition pour toute difficulté que ne résoudraient pas les présentes instructions.

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre de la Santé et de la Famille,

D. HOEFFEL.

Pour le Ministre et par délégation :
Pour le Directeur du Budget empêché

Le Sous-Directeur

Jean CHOUSAT